

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : prestation pour les vœux du Président aux agents de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Marché n°2025-C-64

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les deux offres conformes reçues et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation traiteur pour les vœux du Président aux agents de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à l'entreprise Fruit d'Oc Traiteur domicilié 635 route de Lansargues à Saint-Just (34400).

Article 2 : le prix unitaire d'un repas s'élève à 20 € TTC. Dans la limite du montant maximum de 40 000 € HT, des commandes pourront être passées par application du prix unitaire aux quantités réellement commandées.

Article 3 : le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de deux mois. La prestation aura lieu le jeudi 15 janvier 2026 - salle René Valette à Saint-Just (34400).

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 01/12/2025

DECISION n°	191-2025
Transmis en Préfecture le	09-12-2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
 CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental
 de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).